

# Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

## Bilan de la concertation

Révision du RLP prescrite par DCM du 23/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du



# SOMMAIRE

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1 – Contexte et modalités de la concertation</b>	<b>5</b>
1.1 : L’OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)	5
1.2. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU RLP DE BIOT	5
1.3. LES ACTIONS REALISEES	5
1.3.1 Affichage de la délibération	5
1.3.2 Le magazine municipal	6
1.3.3 Les articles dans la presse locale	7
1.3.4 Le site internet de la ville	8
1.3.5 Une exposition évolutive	9
1.3.6 La publication d’affiches pour annoncer la réunion publique	10
1.3.7 Le registre de la concertation	11
1.3.8 La mise en place d’une adresse mail dédiée	11
1.3.9 Deux réunions avec les acteurs du territoire	11
1.3.10 Le débat en conseil municipal	16
1.3.11 Une réunion publique	16
<b>2. Synthèse des avis et débats</b>	<b>19</b>
2.1. ENJEUX DU RLP	19
2.2. ORIENTATIONS	22
2.3. ZONAGE	24
2.4. REGLEMENT	25
<b>3. Bilan de la concertation</b>	<b>27</b>



# 1 – CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

## 1.1 : L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer "pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

## 1.2. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU RLP DE BIOT

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil municipal du 17 février 2015, à savoir :

- Information sur le site internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans les locaux des services techniques ;
- Mise à disposition d'une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par internet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique.

La commune de Biot a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

## 1.3. LES ACTIONS REALISEES

### LES MOYENS D'INFORMATION

#### 1.3.1 Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 17 février 2015, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie de Biot pendant 1 mois.

### 1.3.2 Le magazine municipal

Le magazine municipal « Biot infos » a présenté dans les bulletins trimestriels automne 2016 et hiver 2019 une information sur le RLP à travers la parution de deux articles dédiés à la démarche d'élaboration et de révision du RLP.

- Le premier article paru dans le « Biot infos » d'automne 2016 visait à expliquer la démarche d'élaboration du RLP, les étapes incontournables et les modalités de concertation.
- Le deuxième article paru dans le « Biot infos » de l'hiver 2019 a été publié à la suite du débat sur les orientations du RLP en Conseil municipal. Il avait pour objectif de faire un point sur l'avancée du projet en présentant notamment les orientations clefs envisagées.



Biot est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 1984, révisé en 2010. Ce règlement limite et encadre, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire sans ignorer les enjeux de développement paysagers, touristiques et économiques. En 2015, la réglementation nationale (RNP) a évolué suite au Grenelle de l'environnement. Ce décret rend caducs en 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) élaborés avant l'année 2013. Ainsi, la procédure de révision du RLP en cours vise à conserver l'existence d'un règlement sur la commune, en anticipant la date de caducité, à l'adapter à la nouvelle réglementation nationale et à intégrer les nouveaux objectifs en cohérence avec la procédure d'élaboration

du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

#### Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité ?

Le Règlement Local de Publicité réglemente les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce), les pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité) et la publicité (inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer l'attention).

#### 4 étapes incontournables

- Observer le territoire
  - Définir les objectifs
  - La transcription réglementaire
  - Arrêt et approbation
- Aujourd'hui, la phase de diagnostic est en cours de finalisation. La phase relative à la définition des orientations et objectifs va être lancée.

#### Le RLP et vous

La Ville de Biot entend associer ses habitants et acteurs économiques afin qu'ils puissent s'informer et s'exprimer sur le projet, par le biais d'articles, d'une exposition, d'ateliers de concertation avec les professionnels biotois et les associations environnementales, d'une réunion publique et via le site internet de la commune. Vous pouvez d'ores et déjà nous faire part de vos observations dans le registre de concertation prévu à cet effet : via le mail [reglementpublicite@biot.fr](mailto:reglementpublicite@biot.fr) ou via le registre d'observations situé au Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h - 700 avenue du Jeu de la Baume.

Extrait « Biot infos » Automne 2016

# DÉBAT SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) fixe les obligations en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble de la commune. Son objectif est d'encadrer les supports de communication, afin de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en permettant aux entreprises de développer leur visibilité.

## Qu'est-ce qui est concerné ?

- Les enseignes (inscriptions, forme ou image apposée sur l'immeuble d'activité),
  - Les pré-enseignes (à proximité de l'immeuble d'activité),
  - Les affiches et panneaux publicitaires.
- Le règlement local de Publicité actuel, datant de 2010, doit être révisé car il ne correspond plus aux règles nationales en vigueur depuis 2012.

## Une longue concertation

Initiée en 2016, la révision du règlement local de publicité est un long processus. Pour trouver des solutions équilibrées, qui satisfassent l'ensemble des acteurs, la municipalité a décidé de prendre le temps de la discussion. Cette concertation doit

s'achever en 2019 par l'entrée en vigueur du nouveau RLP et la création de nouvelles signalétiques répondant aux besoins identifiés.

## Quelles sont les orientations du nouveau Règlement local de publicité ?

L'ambition est de réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises, notamment route de la mer et sur le secteur de Sophia Antipolis. Les quartiers d'habitat et les sites remarquables seront préservés. La création d'enseignes de qualité, homogènes, qui s'intègrent dans le paysage dans un souci de développement durable sont privilégiées. La mise en place de totems à l'entrée des pôles d'activités (zones des Prés, Biot 3000...)

permettra une meilleure lisibilité et une vraie harmonie visuelle. Sur Sophia Antipolis, afin de préserver le caractère paysager du site, l'objectif est d'encadrer la dimension et la densité des dispositifs tout en assurant la visibilité des entreprises, gage de leur attractivité.

## L'exemple du village : Créer une identité visuelle des enseignes

La valeur architecturale du village est indéniable. Afin de la valoriser, l'objectif est de créer une identité des visuels en harmonisant le type d'enseignes (lettrages découpés ou peints en façade, en potences) les matériaux, l'emplacement, la taille et l'éclairage.

Extrait « Biot infos » Hiver 2019

## 1.3.3 Les articles dans la presse locale

Le magazine « Nice-Matin » du mardi 08 janvier 2019 a publié un article relatif au débat sur les orientations du RLP en Conseil municipal.

## Antibes RÉGION

nice-matin  
Mardi 8 janvier 2019

### En bref ANTIBES

#### Université des savoirs

Ce soir à 18 h, salle des associations, cours Masséna, l'Université des Savoirs propose une conférence sur le thème « François 1er (1494-1547), Roi et Mécène », par Gilbert Croué. 6 € et 4 €. Site: www.usaj.fr

#### Cours d'informatique avec l'amicale des Antibois

Reprise des cours d'informatique dispensés gratuitement dans les locaux de l'amicale, 7 avenue des Frères-Roustan, par un professeur bénévole à partir du 11 janvier après-midi. Renseignements et nouvelles inscriptions pour les adhérents au 06.24.93.55.52 ; mail: amicale.antibois@gmail.com

#### Antibes randonnées

Samedi 12 janvier, fête des rois et vœux à 16 h, salle de l'Aqueduc Romain; dimanche 13, rando St Cézaire-Montauroux; dimanche 20, raquettes Gréolières-Thorenc; dimanche 27, rando Le Broc-St Jeannet par le Mouton d'Anou; dimanche 3 février: raquettes Beuil, crête de Charnaye. Marche nordique tous les samedis matin dans un des parcs du littoral. Toutes les sorties sont

### BIOT

## Ce qui va changer dans le règlement local de publicité

Les nouvelles orientations entendent réduire la densité d'affichage. Mais aussi préserver les quartiers d'habitat, les sites remarquables et le cadre de vie

Il y a presque quatre ans, en février 2015, le conseil municipal décidait la prescription d'un nouveau règlement local de publicité, document qui planifie l'affichage sur une commune. Plusieurs objectifs avaient été annoncés: recensement des supports existants, réduction de leur impact dans l'environnement, mise en cohérence avec la réalité du territoire communal aux besoins des acteurs économiques locaux, prise en compte des nouveaux moyens de communication, amélioration de l'intégration dans le paysage...

« Si nous n'établissons pas un nouveau règlement avant le 13 juillet 2020, nous serons obligés d'adopter la réglementation nationale et ce sera alors très compliqué », détaille Patrick Chagneau, premier adjoint au maire, lors du dernier conseil municipal.

« Nous étions inquiets de la lenteur de la démarche car un RLP se fait en deux ans. Là, ça fait cinq ans », rétorque l'opposition. Pour l'adjoint, le temps imparti « a été consacré à l'apaisement, à la concertation ». « Deux ans ou cinq ans, c'est toujours la guerre », lui a répliqué Jean-Pierre Dermit. Désormais, les orientations générales du règlement sont con-



Il y a une dizaine d'années, les associations avaient dénoncé des affichages anarchiques sur la commune. (Photos archives J.-M. P.)

nues: adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires et aux objectifs de développement communal; réduction de la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises, route de la Mer et à Sophia Antipolis avec de la mutualisation; valori-

sation de la qualité des enseignes; préservation des quartiers d'habitat et des sites remarquables; valorisation du développement durable et du cadre de vie nocturne.

« Nous sommes d'accord sur les grands axes et sur les objectifs.

C'est un sujet périlleux car il faut concilier l'économie et les paysages. Nous attendons maintenant le règlement », a conclu Jean-Pierre Dermit. Comme l'ensemble des acteurs économiques, d'ailleurs...

JEAN-MICHEL POUPART

### 1.3.4 Le site internet de la ville

Une page internet dédiée au Règlement Local de publicité a été ouverte sur le site internet de la ville. Elle précise la démarche, les grands objectifs, le calendrier et les modalités de la concertation.

Les documents clefs y sont téléchargeables (diagnostic, orientations, power-point de la réunion publique, ...).

*Extrait de la page internet dédiée au RLP*

VILLE DE BIOT | BIOT PRATIQUE | BIOT À DÉCOUVRIR | BIOT À LIRE | CONTACT | f | t | i | o | t

AGENDA | VOTRE MAIRIE | CADRE DE VIE | CULTURE | ÉDUCATION | SPORT | SANTÉ | SÉCURITÉ

Homepage » Cadre de vie » Économie » Règlement Local de Publicité

## Règlement Local de Publicité

**LE RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES**

Le règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes de Biot a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2010, puis arrêté par M. le Maire, le 6 mai 2010. Son objectif est de réduire l'impact visuel des panneaux de publicité ou de pré-signalisation des entreprises, sans pour autant nuire à l'activité commerciale.

Les enseignes sont également réglementées afin de protéger le caractère particulier de Biot.

- > [Télécharger le règlement](#)
- > [Télécharger le règlement spécifique au parc de Sophia Antipolis \(Annexe 1\)](#)
- > [Télécharger la carte des zones de publicité \(Annexe 2\)](#)

Télécharger les formulaires :

- > [Demande d'autorisation d'installation d'enseigne](#)
- > [Demande d'autorisation d'installation d'enseigne à joindre à une déclaration préalable](#)
- > [Déclaration préalable](#)

**RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Biot est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 1984, révisé en 2010. Ce règlement limite et encadre, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire sans ignorer les enjeux de développement paysagers, touristiques et économiques. En 2015, la réglementation nationale (RNP) a évolué suite au Grenelle de l'environnement. Ce décret rend caducs en 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) élaborés avant l'année 2013.

Ainsi, la procédure de révision du RLP en cours vise à conserver l'existence d'un règlement sur la commune, en anticipant la date de caducité, à l'adapter à la nouvelle réglementation nationale et à intégrer les nouveaux objectifs en cohérence avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**Les objectifs de cette révision sont les suivants :**

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;

**Les objectifs de cette révision sont les suivants :**

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires. »

La Ville de Biot entend associer ses habitants et acteurs économiques afin qu'ils puissent s'informer et s'exprimer sur le projet, par le biais d'articles, d'une exposition, d'ateliers de concertation avec les professionnels biotois et les associations environnementales, d'une réunion publique et via le site internet de la commune.

Vous pouvez d'ores et déjà nous faire part de vos observations dans le registre de concertation prévu à cet effet : via [reglementpublicite@biot.fr](mailto:reglementpublicite@biot.fr) ou via le registre d'observations situé au Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 - 700 avenue du Jeu de la Baume.

- > [Délibération de prescription de la révision du RLP](#)
- > [Présentation de l'atelier n°1 de concertation](#)
- > [Télécharger le diagnostic du Règlement Local de Publicité \(18Mo\)](#)
- > [Débat sur les orientations générales du RLP](#)
- > [Présentation de la réunion publique du lundi 6 mai 2019](#)

**NEWSLETTER**

Inscrivez-vous à la lettre d'information et recevez les dernières actualités de la mairie de Biot !

Votre adresse e-mail

**S'INSCRIRE**

**À NOTER**

- MER 22** Des Histoires... lectures pour les enfants  
22 mai : 16 h 30 min - 17 h 00 min
- MER 22** Spectacle scolaire du Moulin Neuf  
22 mai : 17 h 00 min - 19 h 00 min
- JEU 23** Bébés lecteurs  
23 mai : 9 h 30 min - 10 h 30 min

Votre adresse e-mail

**S'INSCRIRE**

**À NOTER**

- MER 22** Des Histoires... lectures pour les enfants  
22 mai : 16 h 30 min - 17 h 00 min
- MER 22** Spectacle scolaire du Moulin Neuf  
22 mai : 17 h 00 min - 19 h 00 min
- JEU 23** Bébés lecteurs  
23 mai : 9 h 30 min - 10 h 30 min
- JEU 23** Conférence « La théorie des jeux »  
23 mai : 19 h 00 min - 20 h 00 min
- JEU 23** Audition de Musique EAC  
23 mai : 19 h 00 min - 22 h 00 min



### 1.3.5 Une exposition évolutive

Une exposition destinée à informer le public sur la procédure d'élaboration du règlement local de publicité s'est tenue tout au long de la démarche dans les locaux du service Urbanisme de la ville. Ils ont également été mis à disposition lors de la réunion publique, salle P.Gilardi.

- 1 panneau expliquant ce qu'est un RLP, les dispositifs concernés, le cadre réglementaire, les étapes d'élaboration et les modalités de concertation.
- 1 panneau présentant des éléments clefs du diagnostic : état des lieux, enjeux.
- 1 panneaux présentation des orientations du RLP débattues en Conseil municipal.

**-BIOT- RLP Règlement Local de publicité**

Le Règlement Local de Publicité est l'outil indispensable de la gestion du droit publicitaire pour nos territoires, l'exact prolongement du Plan Local d'Urbanisme au service des actions menées pour le développement durable. Conjointement à la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la ville de Biot a décidé de mener la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) inchangé depuis 2010.

**A QUOI SERT LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?**

Le RLP fixe, sous une forme ou une autre, les obligations en matière d'affichage publicitaire. Il définit des règles permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en maintenant pour les entreprises des possibilités de communiquer. Le RLP vise à adapter la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques et économiques de chaque territoire.

**LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTE 3 TYPOLOGIES DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :**

- UNE PRÉ-ENSEIGNE** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un territoire ou d'une activité déterminée.
- UNE ENSEIGNE** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui y exerce.
- UNE PUBLICITÉ** : Tout autre dispositif faisant la promotion d'un produit pour une activité déterminée.

**POURQUOI DOIT-IL ÊTRE RÉVISÉ ?**

Par décret du 30 janvier 2010, les RLP (Modifiés avant 2010) deviennent caducs en 2020 s'ils ne sont pas révisés. Il s'agit également aujourd'hui d'adapter le règlement aux nouvelles règles nationales et ses nouveaux enjeux de territoire. C'est en cohérence avec le PLU, dont il constitue une annexe.

**UN CADRE PUBLICITAIRE POUR BIOT**

La commune de Biot est concernée par l'interdiction de publicité et présentages en affichage dans la bande côtière de Nice à Théoule. Ainsi, en l'absence de dérogation dans le RLP, aucune publicité ne peut être installée sur le littoral. En cas de dérogation au sein de l'agglomération, celle-ci est limitée à 10 m<sup>2</sup> et ne peut être installée, avec des règles d'inscription soignées à définir par le RLP. Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal.

**LA RÉGLEMENTATION NATIONALE ET LES RLP SE BASENT SUR 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

- Le principe de la **proportionnalité** : Chaque affichage doit être proportionnel à l'activité qu'il promeut et au cadre de vie et de l'habitat qu'il génère.
- Le principe de la **protection du cadre de vie et de l'habitat** : L'implantation, l'entretien et la durée de vie de la publicité doivent être compatibles avec les enjeux de territoire.

**QUELLES SONT LES ÉTAPES PRINCIPALES DU RLP ?**

**CONCERTATION**

- OBSERVER LE TERRITOIRE** : Sans en être des fins, identifier les dispositifs publicitaires et leur caractère de signal par secteur.
- DÉFINIR DES OBJECTIFS** : De protection du patrimoine et du cadre de vie, de maintien et de renforcement de l'attractivité économique.
- TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE** : Rédaction d'un projet de règlement local de publicité.
- ARRÊT ET APPROBATION** : Mise en forme du projet de RLP (projet de règlement, règlement).

**QUELLES CHANGEMENTS POUR LA VILLE ?**

Le RLP permet à la commune d'adapter les règles nationales aux enjeux économiques et paysagers de territoire :

- PAYSAGE ET ENTRÉES DE VILLE** :
  - Réguler les points noirs paysagers.
  - Mettre en valeur des entrées de ville, (P) images de la commune.
  - Améliorer l'attractivité touristique et résidentielle de la commune.
  - Mettre en valeur les villages et hameaux.
- ÉCONOMIE** :
  - Améliorer la visibilité des acteurs économiques locaux.
  - Renforcer l'attractivité des sites d'activités.
  - Améliorer la visibilité, la qualité du message publicitaire et sa portée économique, en limitant la surabondance d'informations.
  - Un cadre publicitaire pour Biot.

**FOCUS SUR LA CONCERTATION**

La Ville de Biot a souhaité mettre en place un dispositif d'élaboration du RLP ouvert et participatif en proposant :

- S'INFORMER** :
  - Une rubrique dédiée sur [www.biot.fr](http://www.biot.fr).
  - Des heures d'information sur le projet.
  - Des affiches dans les points clés.
- S'EXPRIMER & ÉCHANGER** :
  - Des ateliers publics.
  - Un registre d'observations.
  - Une table d'écoute (registre publicitaire).
  - Des ateliers d'observation, afin de garantir l'implication, du lundi au vendredi de 10h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, au service de la Ville de Biot.
  - Des ateliers avec les acteurs économiques du territoire.
- CONTACT** :
  - Tel : 04 93 81 11 11

**-BIOT- RLP Règlement Local de publicité**

**DU DIAGNOSTIC AUX ENJEUX**

**L'ÉTAT DES LIEUX DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

**ÉTATS DES LIEUX DU RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

Environ 400 dispositifs sont recensés sur le territoire de Biot au recensement de 2010 : près de 215 enseignes et 175 préenseignes/publicités. Les dispositifs sont spatialement répartis sur les secteurs :

- Route de la Mer, Biot 2000
- Carte Village
- Secteur économique de Sophia Antipolis

**LES ENJEUX IDENTIFIÉS**

**ZOOM SUR**

**LE SECTEUR PLAN SAINT JEAN, ROUTE DE LA MER**

**ENJEUX**

- Une valorisation de l'image de la ville et du patrimoine architectural, par la réduction et l'harmonisation des panneaux publicitaires.
- La préservation des vues remarquables sur le village et les reliefs alentour, en particulier aux abords de Biot 2000.
- L'amélioration de la visibilité des activités économiques, notamment celles situées en bord de l'eau principal (Route de la Mer).

**LE SECTEUR CŒUR DE VILLAGE**

**ENJEUX**

- Le maintien d'une présence publicitaire lisible dans et aux abords du cœur historique.
- Un meilleur encadrement des enseignes pour une valorisation paysagère et architecturale du cœur historique.

**LE SECTEUR ROUTE DE VALBONNE / ROUTE D'ANTIBES**

**ENJEUX**

- La protection du cadre paysager avec le maintien d'une identité publicitaire lisible et en bord de l'eau principal (Route de la Mer).

**SAINT PHILIPPE / SOPHIA ANTIPOLIS**

**ENJEUX**

- Un cadre paysager à préserver.
- Mettre une attention à apporter un maître de signalétique pour assurer une visibilité des acteurs économiques.

**LES PREMIERS AXES DE TRAVAIL POUR LE NOUVEAU RLP**

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal, en cohérence avec le projet de PLU.
- Mettre la visibilité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de St Philippe.
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques.
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables.
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

Panneaux relatifs à la démarche et au diagnostic du RLP

# BIOT RLP Règlement Local de publicité

## ORIENTATIONS

Le RLP de Biot est conçu comme un véritable outil d'aménagement, participant au renforcement de l'attractivité du Territoire et à son dynamisme. Il se décline en 5 grandes orientations qui répondent à des objectifs concrets du RLP.

### ORIENTATION 1

#### ADAPTER LE RLP EN VIGUEUR AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL.

**ADAPTER LE RLP À LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION NATIONALE.**  
La commune de Biot est soumise à un règlement local de publicité approuvé en 2015. Les dernières réglementations relatives au décret du 30 janvier 2015 ont été prises en compte dans le présent document avec les nouvelles exigences nationales. Ainsi, il s'agit de :

- Définir les zones de publicité autorisées, en les adaptant aux dispositions de la réglementation nationale de publicité (RNP) ;
- Assurer la conformité des règles avec la réglementation nationale applicable au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.

**ADAPTER LE RLP AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN.**  
En cohérence avec le projet de développement communal, le RLP doit intégrer les objectifs de développement économique, paysager et de qualité urbaine définis pour l'aménagement du territoire. Ainsi, il s'agit de :

- D'accepter le RLP en vigueur aux bords de la zone de secteurs économiques ;
- De restaurer et mieux harmoniser les règles, pour une meilleure intégration de la ville ;
- De réaliser les zones de publicité en cohérence avec les enjeux sectoriels.

### ORIENTATION 2

#### RÉDUIRE LA DENSITÉ PUBLICITAIRE TOUT EN ASSURANT LA VISIBILITÉ DES ENTREPRISES ROUTE DE LA MER ET SECTEUR DE SOPHIA ANTIPOLIS

**ENGAGER L'INSTALLATION DE TOITEN MUTUALISÉS, MAINTIENIR L'AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN, INTERDIRE TOUT AUTRE TYPE DE DISPOSITIFS, POUR LA PUBLICITÉ ET LES PRÉ-ENSEIGNES.**  
L'enjeu de cette orientation est de réduire la densité publicitaire et d'assurer la visibilité des entreprises. Cette orientation passe par :

- La mise en place de toitens aux points d'entrée stratégiques ;
- Le maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain ;
- La maîtrise des possibilités d'affichage temporaires et de petits formats ;
- L'interdiction de tout autre dispositif.

**INTÉGRER DANS LE RLP LA DÉROGATION PERMETTANT L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN SITE INSICRIT.**  
La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Grande Colline de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et polysténage. Cette interdiction empêche une partie de visibilité pour un certain nombre d'entreprises locales.

- Afin de maintenir l'affichage sur mobilier urbain, il s'agit d'intégrer une dérogation autorisée par la loi pour permettre l'installation d'un dispositif mutualisé.



**ENCADRER LES POSSIBILITÉS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR LE PARC INTERNATIONAL D'ACTIVITÉS DE SOPHIA-ANTIPOLIS.**  
Au regard des contraintes de visibilité de la zone et de la localisation des entreprises en retrait des grands axes, la visibilité des entreprises reste pleinement aux possibilités d'implantation de préenseignes.

- Ainsi, il est envisagé d'autoriser un certain nombre de dispositifs encadrés, en encadrant leur dimensionnement et d'assurer la visibilité des nouvelles entreprises.

### ORIENTATION 3

#### VALORISER LA QUALITÉ DES ENSEIGNES, TOUT EN REPOUNDANT AUX BESOINS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES.

**PROMOUVOIR UNE IDENTITÉ DES ENSEIGNES DANS LE CENTRE HISTORIQUE EN COHÉRENCE AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE DU SITE.**  
Patrimoine bâti de la ville et patrimoine historique, le centre historique du village de Biot est inscrit au titre de la loi 1983 sur les sites et paysages. Pour qu'il puisse bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes, une zone de publicité spécifique doit y être définie différenciée des autres secteurs de l'agglomération qui ne font pas l'objet du même niveau d'enjeu.

- Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France.



**PROMOUVOIR DES ENSEIGNES DE QUALITÉ SUR LE RESTE DE LA COMMUNE.**  
Face à la grande diversité de dispositifs, la Commune a défini comme objectif :

- D'assurer l'intégration des enseignes avec le environnement bâti ;
- De privilégier les dispositifs en façade de bâtiment ;
- De limiter les enseignes en toitures.



**RÉADAPTER CERTAINES RÈGLES AUX BESOINS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES.**  
Aujourd'hui, le RLP en vigueur impose une seule enseigne par façade, dans le centre historique, et interdit toute préenseigne autre que la Signalisation d'Information Locale, ce qui ne correspond pas aux besoins des acteurs économiques.

- Pour répondre aux règles, les élus envisagent de permettre :
- L'installation de panneaux d'informations autres que le nom de l'activité ;
- L'installation de dispositifs en toitures en complément d'une enseigne parallèle à la façade ;
- La maîtrise des possibilités d'implantation sur auvent et toits-terrasses ;
- L'installation de préenseignes de type chemins mobiles.

### ORIENTATION 4

#### PRÉSERVER LES QUARTIERS D'HABITAT ET LES SITES REMARQUABLES

**CONFIRMER UNE PUBLICITÉ LIMITÉE ROUTE D'ANTIBES ET DE VALBONNE.**  
La Commune de Biot souhaite conserver les règles applicables dans le RLP en vigueur sur les routes d'Antibes et de Valbonne. Sur la route de Valbonne, il s'agit de :

- D'interdire toute publicité autre que l'affichage sur mobilier urbain ;
- De valoriser la signalétique d'information locale.

**LIMITER TOUT DISPOSITIF DANS LES QUARTIERS À VOCATION ESSENTIELLEMENT D'HABITAT.**  
Cet objectif vise avant tout à préserver la qualité du cadre de vie et le caractère de l'environnement habité. Pour cela, la commune a pour objectif sur ces secteurs :

- D'interdire toute publicité et préenseignes autres que temporaires et de petit format ;
- De valoriser la signalétique d'information locale.

Sur la route d'Antibes, la stratégie est de :

- Privilégier les dispositifs mutualisés ;
- Conserver les règles assurant la préservation des vues sur le patrimoine villageois, depuis la route d'Antibes.

### ORIENTATION 5

#### VALORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CADRE DE VIE NOCTURNE

**DÉFINIR DES RÈGLES D'EXTINCTION DES DISPOSITIFS LUMINEUX.**  
En cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune, et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités.

**INTERDIRE LES DISPOSITIFS ANIMÉS**  
Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre d'une valorisation des sites de ville et contribue à fort à bréviliser le paysage et nuit à la sécurité routière, la Commune souhaite interdire les dispositifs animés lumineux.

Panneau de présentation des orientations du RLP

### 1.3.6 La publication d'affiches pour annoncer la réunion publique

Plusieurs affiches annonçant la dernière réunion publique de présentation du RLP ont été affichées dans les lieux publics, afin de mobiliser un maximum de participants.



## LES MOYENS D'EXPRESSION

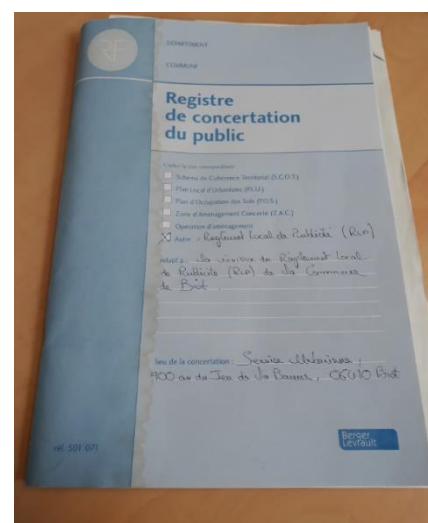
La commune de Biot a mobilisé différents moyens afin de recueillir les remarques des habitants sur le projet de RLP.

### 1.3.7 Le registre de la concertation

Un registre de concertation relatif à la démarche de révision du règlement local de publicité a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'élaboration du RLP au service Urbanisme.

Deux remarques ont été inscrites dans le registre entre le début de la démarche et l'arrêt du RLP.

Une demandait l'association de tous les membres de la CAPL et l'autre demandait l'association de l'ASEB-AM, adhérente de *Paysage de France*.



### 1.3.8 La mise en place d'une adresse mail dédiée

Une adresse mail dédiée [reglementpublicite@biot.fr](mailto:reglementpublicite@biot.fr) a été créée et diffusée pour permettre à chacun de formuler des remarques.

Un courrier a été transmis à la commune le 7 juin 2019.

### 1.3.9 Deux réunions avec les acteurs du territoire

2 réunions de travail collaboratives ont été organisées avec les acteurs du territoire et associations environnementales ayant demandé à être associées à la démarche :

- Un atelier de concertation, organisé le lundi 30 janvier 2017,
- Un atelier de concertation, organisé le 14 mars 2017.

L'objectif du premier atelier a été de présenter et d'échanger en séance plénière sur :

- La démarche de révision du RLP : Pourquoi ? Comment ?
- Rappel des dispositifs publicitaires concernés : enseignes, publicités, préenseignes, statut de la Signalétique d'information locale
- Présentation de la réglementation nationale en vigueur (décret de 2012) : cadre d'élaboration du RLP, règles applicables sur la commune (agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants). Les lieux d'interdiction, d'autorisation
- - Présentation et échange autour des éléments de diagnostic

Un quizz a également été organisé afin de permettre à chacun de s'approprier les notions d'enseignes, publicité, préenseignes et les critères de non-conformité de certains dispositifs.


Le deuxième atelier a quant à lui été organisé sous la forme de tables rondes. Il a permis d'échanger avec les acteurs économiques et associations locales autour des enjeux et des orientations du règlement local de publicité. Les participants se sont exprimés à travers :

- des questionnaires destinés à recueillir leurs points de vue sur les enjeux du territoire en matière de publicité, préenseignes, enseignes.

- une grille de travail pour la formulation et hiérarchisation des orientations du RLP. Ce travail a servi de base à la rédaction des orientations du RLP, qui ont ensuite été débattues en Conseil municipal.

Ces rencontres ont chacune regroupé une quinzaine de participants.

Extraits du PPT présenté lors du 1<sup>er</sup> atelier



**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
COMMUNE DE **BIOT (06)**

**ATELIER DE CONCERTATION AVEC LES ACTEURS ÉCONOMIQUES**  
**LUNDI 30 JANVIER 2017**

PHASE 1 – ENJEUX - ORIENTATIONS

*even* Conseil

**ATELIERS PARTICIPATIFS AU CŒUR DE LA DEMARCHE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

**Objectifs :**

- ✓ Prendre connaissance de la réglementation nationale de publicité, modifiée en 2012, et le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la commune de Biot
- ✓ Identifier les besoins des acteurs économiques, en matière de publicités/enseignes/préenseignes
- ✓ Partager la vision de chacun sur les enjeux paysagers et d'attractivité économique des pôles d'activités
- ✓ Faire émerger les grandes Orientations du projet de RLP

---

**Sommaire**

**I – La révision du RLP : Pourquoi ? Comment ?**

II – Quels dispositifs publicitaires concernés ?


III – Le cadre réglementaire d'élaboration du RLP

IV – Premiers éléments de diagnostic

Temps d'échange

**I – La révision du RLP : Pourquoi ? Comment ?**

- Biot : Un RLP en vigueur instauré par arrêté municipal le 28 janvier 2010
- Un règlement, un zonage



## Sommaire

- I – La révision du RLP : Pourquoi ? Comment ?
- II – Quels dispositifs publicitaires concernés ?**
- III – Le cadre réglementaire d'élaboration du RLP
- IV – Premiers éléments de diagnostic

Temps d'échange

## II – Quels dispositifs publicitaires concernés ?

- **Enseigne** = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

*Immeuble : façade commerciale ou unité foncière*

## II – Quels dispositifs publicitaires concernés ?

Exemples :  
Enseignes en façade



Potences/  
drapeaux



## II – Quels dispositifs publicitaires concernés ?

Exemples :  
Enseignes au sol

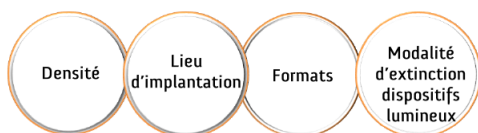


Autres



## III – Le cadre réglementaire d'élaboration du RLP

Décret du 12 janvier 2012 :  
> Base pour la révision du RLP



Le nouveau RLP devra être compatible avec la nouvelle réglementation nationale

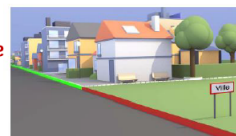
> Le RLP : équivalent ou plus restrictif que la RNP sur des zones de publicités spécifiques (ZP), *sauf exceptions*

## III – Le cadre réglementaire d'élaboration du RLP

### ▪ Les lieux d'interdiction / autorisation

La publicité / les préenseignes

- ❖ En agglomération : en ville > **autorisée**
- ❖ Hors agglomération : en zone agricole et naturelle > **interdites, sauf :**



- ✓ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- ✓ les activités culturelles
- ✓ les monuments historiques ouverts à la visite
- > préenseignes DEROGATOIRES

- ✓ La Signalisation d'Information Locale



## III – Le cadre réglementaire d'élaboration du RLP

🔍 QUIZZ !

Publicité/préenseigne ou enseigne ?  
Conforme à la réglementation nationale ou non ?



## III – Le cadre réglementaire d'élaboration du RLP

🔍 QUIZZ !



Enseignes  
Dispositifs rencontrés



IV – Premiers éléments de diagnostic

B / CENTRE HISTORIQUE ET SES ABORDS

Site inscrit et abords, site patrimonial  
Un pôle économique  
Site d'attractivité touristique

Majoritairement enseignes + préenseignes de type chevalets

- ➔ **Un centre qualitatif**
  - Des enseignes de qualité de type fer forgé en potence, et lettrages découpés en façade
  - Peu de publicités

> enjeu de qualité paysagère

- ➔ **Un pôle économique** > enjeu de lisibilité économique

Extraits des supports de concertation prévus lors du 2<sup>e</sup> atelier

Questionnaire

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE** **BIOT**

Atelier de travail du 30 janvier 2017 - Acteurs économiques  
Echange autour des enjeux / orientations

**VOTRE ACTIVITE :**  
Question n°1 – Vous êtes :

- Commerçant
- Artisan
- Gérant ou employé d'une entreprise de service
- Autre : \_\_\_\_\_

Question n°2 – Sur quel secteur de la commune est localisée votre activité ?  
.....

Question n°3 – De quel(s) type(s) de dispositif(s) bénéficiez-vous aujourd'hui sur la commune ?

<input type="checkbox"/> Enseigne(s)	Quel type (façade, au sol, toiture,...)?
<input type="checkbox"/> Pré-enseignes(s)	Connaissez-vous le nombre ? _____
<input type="checkbox"/> Publicités	Connaissez-vous le nombre ? _____

Question n°4 – Quel(s) secteur(s) ou axe(s) routier(s) de la commune vous sont les plus stratégiques pour l'implantation de préenseignes/publicité assurant la lisibilité de votre activité ?  
.....

**QUELS ENJEUX SUR LA COMMUNE ?**

Question n°5 – Pensez-vous que certains dispositifs publicitaires impactent la qualité paysagère de la commune ? La visibilité des entreprises ?

- Oui
- Non

Sur quel(s) secteurs en particulier ?  
.....

Question n°6 – En revanche, quels secteurs nécessitent une meilleure visibilité des activités ?  
.....

Ateliers avec les acteurs économiques – 30 janvier 2017 – Even Conseil

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE** **BIOT**

**Zoom :**  
Question n°7 – Quels enjeux identifiez-vous sur les secteurs ci-dessous : qualité paysagère, lisibilité des dispositifs, visibilité des activités. Y-a-t-il des choses à améliorer ? Lesquelles ?

Secteur du Plan / Biot 3000 / Route de la Mer

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Centre ancien

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ateliers avec les acteurs économiques – 30 janvier 2017 – Even Conseil

30 janvier  
2017

# Règlement Local de Publicité

## Atelier 1 - Enjeux / Objectifs



### LISTE D'OBJECTIFS POSSIBLES

		Priorité			Secteur(s) concerné(s)
		Prioritaire	Secondaire	Nulle	
Améliorer la qualité paysagère de la commune et la lisibilité des activités, gages d'attractivité	<b>1</b> Limiter la densité et diversité des supports des publicités/préenseignes				-----
	<b>2</b> Promouvoir la signalisation locale (SIL)				-----
	<b>3</b> Renforcer la qualité des enseignes				-----
Conserver les dispositifs existants actuellement	<b>4</b> Avec dérogation en site inscrit, conserver les règles nationales telles qu'elles				-----
	<b>5</b> Pérenniser les possibilités d'installation de préenseignes autre que SIL (dérogation)				-----
Améliorer la visibilité des entreprises	<b>6</b> Harmoniser les dimensions et modalités d'implantation				-----
	<b>7</b> Valoriser les dispositifs numériques				-----
	<b>8</b> Conserver une densité limitée de dispositifs route de Valbonne et Antibes				-----
Préserver / valoriser les sites remarquables	<b>9</b> Aller vers une densité limitée de dispositifs autour du village (Biot 3000...)				-----
	<b>10</b> Promouvoir une identité dans le centre ancien				-----
	<b>11</b> -----				-----
<b>12</b> -----				-----	



### 1.3.10 Le débat en conseil municipal

Les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 06 décembre 2018.

### 1.3.11 Une réunion publique

Une réunion publique a été organisée le lundi 6 mai 2019, à 18h, à la salle P.Gilardi, du complexe sportif pierre Operto, afin de présenter le projet aux habitants et professionnels, et recueillir leurs remarques et avis sur l'ensemble du projet de RLP et plus particulièrement les dispositions réglementaires envisagées.

La réunion publique a été annoncée par voie d'affichage dans la ville et sur le site internet de la ville.

Elle a regroupé **une quinzaine** de participants.



Extrait du PowerPoint présenté en réunion publique

**BIOT**  
**RLP** Règlement Local de **publicité**

**REUNION PUBLIQUE**

LUNDI 6 MAI 2019

ECHANGE AUTOUR DU PROJET

even

#### Introduction

**BIOT** : un RLP en vigueur approuvé en 2010



- Nécessité d'engager la révision du document qui deviendra **caduc en juillet 2020**.
- Nécessité de **le mettre en conformité** avec les nouvelles dispositions nationales (Grenelle de l'Environnement, décret de 2012)

#### Qu'est ce qu'un RLP ?

➤ Une réglementation nationale

- Des règles de **dimension**
- Des règles de **densité**
- Des secteurs d'**interdiction**



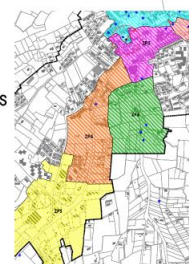
➤ La possibilité d'élaborer un règlement **LOCAL**

- Permet d'adapter la réglementation aux **spécificités communales**
- Permet au maire de prendre les **compétences** de police en matière de publicité, préenseignes, enseignes

#### Qu'est ce qu'un RLP ?

Le RLP :

- fixe, **secteur par secteur**, les obligations en matière d'affichage publicitaire, de préenseignes et enseignes
- définit des zones de publicité où des règles **spécifiques** s'appliquent





### 3 dispositifs concernés

**La publicité ou préenseigne** = panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité  
 > indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité



BIOT

### 3 dispositifs concernés

**L'enseigne** = inscription, forme ou image apposée sur l'emprise du bâtiment d'activité ou sur son unité foncière  
 > nom de la société, ...



BIOT

### Principaux éléments de diagnostic

Recensés en 2016 sur la commune :

**175** publicités et préenseignes  
**275** enseignes

En matière de publicités/préenseignes :

- > Un axe à enjeu majeur : **la route de la mer**
  - > Principale traversée urbaine de la commune
  - > Axe touristique
  - > Cônes de vue sur le promontoire villageois et le grand paysage

BIOT

### Principaux éléments de diagnostic

**Route de la Mer**



Des besoins identifiés mais une forte hétérogénéité des supports et densité  
 > Perte de lisibilité des informations  
 > Pollution visuelle

BIOT

### Objectifs et dispositions envisagés pour les publicités et préenseignes



BIOT

### Objectifs définis

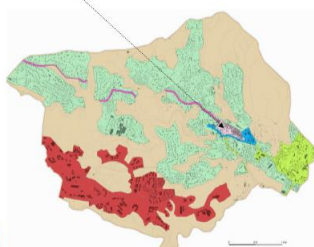
**Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis**

- ☞ Publicités/préenseignes : engager l'installation de totems mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre dispositif
- ☞ Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit
- ☞ Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire sur le parc international d'activités de Sophia-Antipolis

BIOT

### Publicités et préenseignes

**ZP1 : centre historique de Biot**



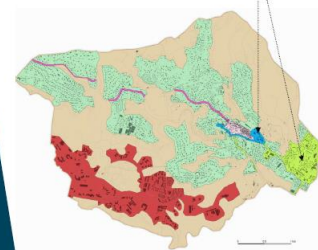
> Préenseignes autorisées uniquement sur **dispositifs installés directement sur le sol** (chevalets, ...)  
**0,5 m² par face. Oriflammes interdites.**  
**Lumineux (dont numérique) interdit.**



BIOT

### Publicités et préenseignes

**ZP2 et ZP3 : chemin Neuf, route de la Mer, début du chemin des Combes, route d'Antibes et zones urbaines mixtes**



> Publicités/préenseignes autorisée sur **mobilier urbain**, jusqu'à **2m²** si double face, **6 m²** simple face  
**Lumineux (dont numérique) interdit**



BIOT

## TEMPS D'ÉCHANGES



## Objectifs et dispositions envisagés pour les enseignes



## Enseignes murales

Enseignes **parallèles** autorisées dans l'ensemble des zones



### ZP1 à ZP3

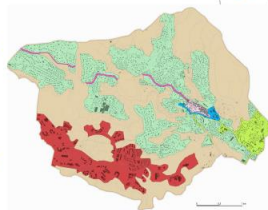
2 enseignes par façade dont 1 seule de plus de 0,25 m<sup>2</sup>.  
Enseigne limitée au rez-de-chaussée  
2 m<sup>2</sup> maximum sur mur de clôture

### ZP4 et ZP6

1 enseigne par façade  
2 m<sup>2</sup> maximum en ZP4 et sur mur de clôture en ZP6

### ZP5 et ZP7

1 enseigne par façade  
0,25 m<sup>2</sup> maximum

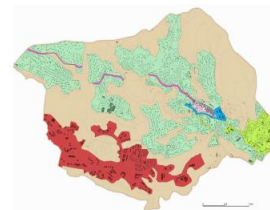


## Enseignes murales

Enseignes **perpendiculaires** autorisées uniquement en ZP1 et ZP2



1 enseigne par façade  
Maximum 0,5 x 0,5 m  
Enseigne limitée au rez-de-chaussée  
Fond de couleur foncée (noir, gris, brun)



ZP1 - Centre historique de Biot  
ZP2 - Chemin rural, route de la Mer et début du chemin des Carrières

## TEMPS D'ÉCHANGES



## Comment continuer à donner son avis ?

- ✓ **Sur le registre de la concertation**  
Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
700 avenue du Jeu de la Baume.
- ✓ **Via l'adresse mail dédiée** : [reglementpublicite@biot.fr](mailto:reglementpublicite@biot.fr)
- ✓ **Par courrier à Madame Le Maire**  
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
Services Techniques de la ville de Biot  
700 avenue du Jeu de la Baume  
06410 BIOT

## 2. SYNTHÈSE DES AVIS ET DEBATS

Tout au long de la procédure de révision du RLP de Biot, les habitants et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la Ville - soit directement lors des rencontres, soit dans le projet final de RLP - sont précisées à la suite.

### 2.1. ENJEUX DU RLP

- **Valorisation de la qualité d'entrée de ville route de la Mer, amélioration de la lisibilité des entreprises locales**

Remarques émises lors de l'atelier du 30 janvier 2017 :

> Plusieurs participants mettent en évidence une densité trop importante de dispositifs publicitaires le long de la route de la Mer et de Biot 3000 qui fait perdre de la lisibilité aux entreprises avec des panneaux parfois de faible qualité et peu organisés.

Il est mis en évidence « une publicité nombreuse et de grande dimension qui agresse le paysage, « des dispositifs publicitaires qui impactent négativement la qualité paysagère de la commune »

Biot vit du tourisme, la qualité de la commune est donc essentielle pour son attractivité. Le RLP constitue un outil de valorisation du territoire.

> La majorité des participants propose de réduire de façon significative la publicité route de la Mer, qui « n'a pas sa place dans le paysage ».

> Les entrées de chemins sont identifiées comme devant mieux informer de l'emplacement des activités situées en retrait de la route de la Mer. Ceci pourrait passer par la mise en place de mobilier urbain d'information communale de type totems mutualisés aux différentes intersections avec la route de la Mer, avec des formats plus importants que les barrettes de signalisation d'information locale (SIL).

D'autre part, une marge de manœuvre doit être laissée sur les couleurs, afin de bien pouvoir distinguer les différentes entreprises.

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La prise en compte de ces demandes a été intégrée dans le projet via la définition d'une orientation spécifique « B.2 | Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer [...] ». Les objectifs formulés visent à réduire l'emprise publicitaire sur cet axe, tout en répondant aux besoins de lisibilité des entreprises locales :*

- ▶ *Mise en place de totems formalisant :*
  - *L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer : zones des Pré, du Pré Catelan, Biot 3000.*
  - *L'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).*
- ▶ *Maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes », supports (notamment) de promotion des manifestations locales (culturelles, sportives...).*
- ▶ *Maintien des possibilités d'affichage temporaire et de petits formats.*
- ▶ *Interdiction de tout autre dispositif.*

*Ainsi, afin d'améliorer de façon significative la qualité du cadre de vie au regard des usages actuels et des dispositions du RLP en vigueur (qui autorise la publicité au sol et mural), le projet de RLP maintient*

autorisée uniquement la publicité sur mobilier urbain et le microaffichage. La publicité scellée au sol et la publicité murale demeurent interdites.

En ZP2 et ZP3 (route de la Mer, route d'Antibes, Biot 3000, début du chemin des Combes, D504 en particulier), la publicité/préenseigne sur mobilier urbain est limitée en format à :

> 2 m<sup>2</sup> par face, si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité ou préenseigne,

> 4 m<sup>2</sup>, si chaque face est pour moitié réservée à de la publicité (ou préenseigne), et pour autre moitié à des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Ces totems assureront une meilleure lisibilité que la signalétique d'information locale sur les secteurs stratégiques, avec :

- Des dimensions plus importantes, permettant des lettrages mieux visibles par les automobilistes.
- Une marge de manœuvre pour afficher l'identité de chaque activité (logo, couleurs).

Ailleurs, la publicité/préenseigne sur mobilier urbain sera limitée en format à 2 m<sup>2</sup> par face.

### • **Maintien des possibilités d'affichage existante route de la Mer**

Remarque émise lors de l'atelier du 30 janvier 2017 : d'autres participants proposent à l'inverse de conserver certains panneaux de grand format qui jouent un rôle dans la visibilité des entreprises qui les utilise, même-ci celles-ci ne sont pas localisées sur la commune. Pour eux, il est nécessaire de conserver une diversité de supports publicitaire sur cet axe.

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

La commune privilégie une réduction significative de l'affichage publicitaire existant aujourd'hui. En effet, cet axe d'entrée de ville compte aujourd'hui une forte densité de préenseignes, très diverses, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000. Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparates engendre à la fois :

- une réduction de la qualité paysagère de cet axe urbain, 1ère image de la commune, 1er secteur d'attractivité vers le cœur historique ;
- une perte de lisibilité des points d'appel du promontoire villageois, site inscrit, et son église, monument historique.

L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Celle-ci est gage d'attractivité à la fois touristique (Biot, cité des verriers et du tourisme « créatif », l'un des plus beaux villages de la Côte d'Azur) et économique. Il est donc recherché une amélioration de perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit.

C'est pourquoi, la Commune envisage y autorise uniquement l'affichage sur mobilier urbain et le microaffichage et les préenseignes temporaires.

### • **Qualité des enseignes dans le centre ancien**

Remarque émise lors de l'atelier du 30 janvier 2017 : plusieurs participants mettent en évidence la nécessité de travailler une qualité d'enseignes dans le centre ancien afin de préserver la qualité du site, son charme et son attractivité touristique. Il est évoqué la nécessité de rechercher une cohérence entre la façade bâtie et l'enseigne, en matière de couleur et de dimension.

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La Commune a intégré cette demande via une orientation spécifique dans son RLP « B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre historique, en cohérence avec la valeur architecturale du site ».*

*Une zone de publicité spécifique doit y être définie, différenciée des autres secteurs de l'agglomération qui ne font pas l'objet du même niveau d'enjeu.*

*Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Le centre ancien fait ainsi l'objet d'un zonage spécifique, secteur où :*

- *la densité des publicités et préenseignes doit être la plus limitée, en cohérence avec les objectifs de la réglementation nationale, qui interdit en site inscrit -sauf dérogation RLP - les publicités et préenseignes.*
- *la qualité des enseignes doit être la plus encadrée, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du patrimoine bâti, sur cet espace touristique majeur de la commune.*

*Cela se traduit dans le règlement par une interdiction de toute publicité dans la zone ZP1 dédiée. Une exception est intégrée pour la publicité installée directement sur le sol, nécessaire à la visibilité des activités situées en retrait de la rue principale du village, pour lesquelles l'enseigne est généralement peu visible. Il s'agit de conserver certains usages existants aujourd'hui, qui permettent aux activités de se signaler. Toutefois, afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre, ces dispositifs sont strictement encadrés en format et densité.*

*Concernant les enseignes, des règles de formats, de densité et de couleurs sont définies.*

Remarque émise lors de l'atelier du 30 janvier 2017 : il est également évoqué la nécessité de pouvoir conserver une certaine souplesse concernant le nombre d'enseignes autorisées par façade. Le RLP en vigueur apparaît trop restrictif sur ce point, donc non appliqué.

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Pour répondre aux enjeux de valorisation du centre ancien, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures commerciales et de conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés, notamment le nombre d'enseignes qui est limité par façade à 2 enseignes apposées parallèlement et une enseigne apposée perpendiculairement.*

*Sur ce point, le RLP vient toutefois assouplir les dispositions du RLP en vigueur, afin de répondre à la remarque émise lors de l'atelier du 30 janvier 2017. Le nombre de 3 vient remplacer l'unique enseigne autorisée dans le RLP en vigueur, disposition très restrictive aujourd'hui : l'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus de l'ouverture, une enseigne en potence (ou drapeau) et une enseigne latérale de petit format nécessaire à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, ...).*

*L'ajustement de ce nombre n'engendrera pas de nouvelles pressions sur le patrimoine bâti mais vient s'adapter aux besoins des acteurs économiques tout en restant cadrée en termes de format (deuxième enseigne apposée parallèlement limitée à 0,25 m<sup>2</sup>).*

#### **• Lisibilité des activités sur la technopôle Sophia Antipolis**

Remarque émise lors de l'atelier du 30 janvier 2017 : plusieurs participants mettent en évidence la nécessité d'autoriser l'affichage devant les entreprises et commerces, qui assurent la visibilité des entreprises situées en retrait des axes principaux.

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

Pour répondre à cet enjeu, le RLP intègre plusieurs ajustements aux dispositions présentes dans la Charte de Sophia Antipolis :

- Les enseignes murales sont également autorisées sur clôture aveugle pour répondre aux enjeux de visibilité de certains bâtiments d'activité situés en recul de la voie, au sein d'un écrin arboré et donc peu visibles du domaine public. Elles sont toutefois encadrées en format afin d'assurer leur intégration paysagère (2 m<sup>2</sup> maximum, comme sur les pôles économiques de la ZP3).

- Les enseignes scellées au installées directement sur le sol sont autorisées au regard des besoins identifiés sur la zone. En effet, comme pour les enseignes sur clôture, le recul de certains bâtiments et la forte végétalisation de la zone rend peu visibles certains bâtiments d'activité. Il apparait donc nécessaire de maintenir autorisées les enseignes au sol. Pour limiter toutefois leur emprise visuelle, leur format maximum est fixé à 4 m<sup>2</sup> (format adapté au contexte urbain - emprise large de la voirie, caractère de technopole), leur nombre est limité à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et leur mutualisation est imposée lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. Une harmonisation est recherchée à l'échelle de la zone en imposant des enseignes plus hautes que larges, type totem.

#### **• Quartiers d'habitat**

Remarque émise lors de l'atelier du 30 janvier 2017 : il ressort des différents échanges qu'aucune publicité ne doit être autorisée dans les quartiers résidentiels.

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

La commune prend en compte cette demande à travers une orientation et des dispositions règlementaires spécifiques :

- L'orientation B.4.2 prévoit de « Limiter tout dispositif dans les quartiers à vocation essentiellement d'habitat » : à l'exception des axes principaux et abords, cet objectif vise à préserver strictement la qualité du cadre de vie et donc de la perception de l'environnement habité. Pour cela, la commune a pour objectif sur ces secteurs d'interdire toute publicité et préenseignes autres que temporaires.

Une zone spécifique ZP5 est créée avec comme objectif de conserver l'interdiction de publicité définie à l'article L581-8 du Code de l'Environnement, à l'exception des préenseignes temporaires (interdiction en site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule).

## **2.2. ORIENTATIONS**

#### **• Choix des orientations clefs**

L'atelier du 14 mars 2017 a permis de définir et de hiérarchiser les orientations du RLP.

Ont été identifiés comme prioritaires les objectifs suivants :

- Limiter la densité et la diversité des supports de publicité/préenseignes, développer des supports de préenseignes mutualisés

- Pérenniser les possibilités d'installation de préenseignes autre que SIL, par l'interdiction d'une dérogation à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (interdiction en site inscrit).

- Conserver une densité limitée de dispositifs route de Valbonne et route d'Antibes.

- Aller vers une densité limitée de dispositifs autour du village (Biot 3000)

D'autres points ont été identifiés comme importants à traiter :

- Promouvoir une qualité des enseignes dans le centre ancien
- Harmoniser les dimensions et modalités d'implantation des enseignes sur la commune

A l'inverse, les acteurs économiques présents ne souhaitent pas valoriser les dispositifs numériques sur la commune.

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Le RLP fixe plusieurs objectifs qui reprennent ceux identifiés lors de l'atelier :*

*B.2 | Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis*

*> B.2.1 | Publicité / préenseignes : engager l'installation de totems mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre type de dispositifs*

*B.3 | Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques*

*> B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur le reste de la commune*

*.4 | Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables*

*> 4.1 | Confirmer une publicité limitée Route d'Antibes et de Valbonne*

*La publicité et les enseignes numériques ont été interdites sur l'ensemble de la commune.*

*Les dispositions règlementaires vont dans le sens des objectifs évoqués en ateliers.*

- **Orientation spécifique à la route de la Mer**

Remarque émise lors de la réunion publique du 6 mai 2019 :

L'objectif « Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit » semble contradictoire avec l'orientation générale « Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis ».

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Un compromis doit en effet être trouvé entre l'interdiction stricte de publicité (qui arriverait en l'absence de dérogation du RLP) et une nécessaire réponse à apporter aux besoins des acteurs économiques en matière de préenseignes notamment.*

*Il est précisé que la réduction de la densité est visée au regard des usages actuels. La route de la Mer présente en effet aujourd'hui une forte densité et diversité de dispositifs qui impactent fortement la qualité paysagère de l'entrée de ville. L'objectif est de réduire la densité publicitaire. Pour y répondre, seul l'affichage sur mobilier urbain restera autorisé à travers le nouveau RLP. Toutefois, afin que celui-ci puisse être installé, le RLP doit nécessairement intégrer une dérogation à l'article L581-8 du Code de l'Environnement. Celle-ci sera valable uniquement pour l'affichage sur mobilier urbain. Les publicités et préenseignes murales et scellées au sol seront interdites.*

## 2.3. ZONAGE

### Observation reçue par courrier : différence entre ZP2 et ZP3

« Si l'on exclut la section de la route de la mer intégrée à ZP 1. Il ne reste que Biot 3000 et la Verrerie de Biot et quelques artisans ou commerces mélangés à de l'habitat. Cette zone urbaine mixte est comparable à la ZP 3. On ne voit plus pourquoi elle ne serait pas rattachée à la ZP3. »

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Bien que les dispositions en matière de publicité soient communes entre les ZP2 et ZP3, les règles divergent en matière d'enseigne.*

*En effet, une zone spécifique est définie (ZP2) à l'approche du centre historique, porte d'entrée du village (chemin Neuf) et au pied du promontoire rocheux (route de la Mer, Biot 3000, début du chemin des Combes). La proximité visuelle avec le site inscrit du village et ses monuments historiques a mis en évidence la nécessité d'y imposer des règles communes avec la ZP1 en matière d'enseignes.*

### Observation reçue par courrier : différence entre ZP2 et ZP3 : zonage de la route d'Antibes

« ZP 3 – Route d'Antibes, route de la mer, zones urbaines mixtes (modifiée) En revanche la route d'Antibes depuis la Noria jusqu'au carrefour des 4 chemins (route de la mer) est un secteur d'habitat résidentiel (excepté un seul restaurant). Cette route longe la rivière de la Brague dont les berges doivent être mises en valeur par une belle végétation exempte de publicité. La route d'Antibes devrait être classée en ZP 5 – Quartiers d'habitat. »

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Dans un objectif d'harmonisation du traitement de la route d'Antibes, il a été privilégié un zonage unique tout le long de cet axe (en agglomération).*

### Observation reçue par courrier : différence entre ZP2 et ZP3 : zonage route de Valbonne

« La route de Valbonne sinue dans des espaces naturels, des parcs départementaux et des zones nouvellement définies en quartiers d'habitat classés en ZP 5. Ces quartiers d'habitat présentent de grands espaces boisés entre les constructions. Le tout présente un caractère forestier très apprécié. Les quartiers d'habitat qui bordent la route de Valbonne sont exclusivement résidentiels. Une seule exception : l'Auberge de la Vallée Verte. Il s'agit donc de préserver le caractère résidentiel et la beauté des paysages de ce secteur. L'auberge de la Vallée Verte peut être classée éventuellement en ZP3. Le reste de la route de Valbonne en agglomération actuellement en zone ZP 2 devrait être classé en ZP 5 . La zone ZP 4 peut ainsi être supprimée ».

### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de Valbonne.*

*Cet axe fait l'objet d'un zonage spécifique de par :*

*- sa localisation en zone à vocation essentiellement résidentielle (traversée des quartiers de Bois Fleuri, des Soulières, ...),*

*- ses caractéristiques paysagères : la route de Valbonne bénéficie d'un cadre paysager remarquable, au sein d'un écrin boisé.*

*Cet axe est distinct de la ZP5 (cœur des quartiers résidentiels) de par la nécessité de conserver des possibilités d'affichage sur mobilier urbain le long de cette traversée routière de la commune, nécessaire notamment pour conserver la présence des abris bus existants.*



## 2.4. REGLEMENT

### Remarque émise lors de la réunion publique du 6 mai 2019 : supports et formats autorisés

Les associations locales sont très favorables à l'interdiction de publicité numérique sur la commune ainsi qu'à la disparition des grands formats publicitaires (12 m<sup>2</sup>), dispositions envisagées dans le projet présenté.

Une société d'affichage a exprimé sa satisfaction concernant le projet envisagé, qui allie préservation de l'environnement et maintien de possibilités d'affichage sur mobilier urbain.

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La commune a pris note de ces remarques et a donc conservé telle qu'elles les dispositions réglementaires envisagées sur ce point.*

### Remarque émise lors de la réunion publique du 6 mai 2019 : densité de la publicité sur mobilier urbain

Des intervenants proposent d'encadrer la densité publicitaire sur mobilier urbain afin d'éviter un développement excessif de celui-ci.

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette proposition. Le mobilier urbain fait l'objet d'une convention avec la ville, la densité sera donc travaillée à une échelle plus fine selon les besoins rencontrés.*

### Observation reçue par courrier : différence entre ZP2 et ZP3 : publicité sur mobilier urbain

« Le mobilier urbain autorisé devrait être limité aux abribus. Les sucettes de 2 m<sup>2</sup> ne devraient être autorisées que si elles sont des préenseignes utiles à des activités exclusivement Biotaises. Dans le règlement de 2010 leur nombre est limité. Il faudrait limiter leur nombre davantage encore.

Concernant les ensembles de 4m<sup>2</sup>, ils sont trop imposants et vont à l'encontre de l'harmonie recherchée au bord de nos routes. »

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Le Code de l'Environnement ne permet pas de distinguer la publicité nécessaire aux activités de la commune et les autres. A défaut, la Commune autorise la publicité sur tout type de mobilier urbain, à condition que son format n'excède pas 2 ou 4 m<sup>2</sup> par face.*

*Le format 4 m<sup>2</sup> doit permettre d'assurer la visibilité des préenseignes qui seront installées sur le mobilier urbain, format qui semble plus adapté que celui de la signalisation d'information locale.*

### Remarque émise lors de la réunion publique du 6 mai 2019 : format des enseignes murales

Deux enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade sont autorisées dans le centre historique, dont une seule de plus de 0,25 m<sup>2</sup>. Plusieurs participants proposent d'encadrer le format maximum de la plus grande enseigne afin d'encadrer au mieux son emprise visuelle.

En effet, aucun format maximum n'était imposé pour l'enseigne principale, qui restait soumise à la règle de surface cumulée de 25% (qui inclue également les enseignes sur store).

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La commune a répondu favorablement à cette remarque.*

*Dans le règlement tel qu'il est proposé pour l'arrêt du projet, la surface cumulée des enseignes ne pourra dépasser 20% de la surface de la façade commerciale (réduisant ainsi de 5% les possibilités au regard des 25% autorisés dans le Code de l'Environnement sur les devantures inférieures à 50 m<sup>2</sup>).*

#### Observation reçue par courrier : enseignes au sol en centre ancien

Il est indiqué que les chevalets mobiles autorisés jusqu'à 0,50 m<sup>2</sup> gênent le passage des piétons. D'autre part, il faudrait interdire les glaces géantes en plastique et les gadgets en tous genres qui encombrant la chaussée.

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*Toute publicité est interdite dans cette zone en cohérence avec les objectifs de protection du patrimoine architectural de la zone.*

*Une exception est intégrée pour la publicité installée directement sur le sol, nécessaire à la visibilité des activités situées en retrait de la rue principale du village, pour lesquelles l'enseigne est généralement peu visible. Il s'agit de conserver certains usages existants aujourd'hui, qui permettent aux activités de se signaler.*

*Toutefois, afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre, ces dispositifs sont strictement encadrés :*

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, placé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du lieu de l'activité,*
- ils sont autorisés uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne installée sur le sol le long de la même voie ouverte à la circulation publique. Chaque activité ne pourra donc compter qu'un seul dispositif le long de la voie (qui constituera une enseigne ou préenseigne selon son lieu installation),*
- le format est limité à 0,5 m<sup>2</sup> par face,*
- les matériaux sont encadrés afin de favoriser une certaine harmonisation des supports et d'éviter tout dispositif non adapté au site (PVC, ...),*
- il est imposé que tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique soit habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure,*
- les dispositifs type oriflamme, souvent peu qualitatifs, sont interdits.*

#### Observation émise par courrier : enseignes au sol en centre ancien

Il est demandé à ce que les enseignes sur clôtures ne soient autorisées que sur un seul mur de clôture et que la hauteur soit limitée à 1 m du sol. Il est également demandé d'interdire les enseignes sur clôture en ZP1 sauf si les lettres sont découpées.

#### **Prise en compte dans le projet de RLP / réponses apportées par la Commune**

*La Commune prend en compte cette demande de limitation de l'emprise visuelle des enseignes sur clôture. Celles-ci sont autorisées uniquement dans les zones ZP3 à ZP7, et à condition que la clôture soit aveugle. Elles sont limitées en format à 0,25 ou 2m<sup>2</sup> selon les zones.*

### 3. BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de la révision du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Les registres mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail, ateliers participatifs et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP.

La majorité des remarques et propositions exprimées mettent en exergue le souhait d'un projet conciliant le respect de la qualité du cadre de vie et du patrimoine local avec la nécessité d'assurer une lisibilité économique des entreprises implantées sur le territoire.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la Commune de Biot a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.